

## **GE\_GERICHTE A/295/2018 vom 26. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_295\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_295_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/295/2018 du 26 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE A/295/2018 del 26 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

#### **E. 7**

En l'espèce, l'intimé a considéré que les cinq RPE du mois de septembre 2017 de la recourante étaient quantitativement insuffisantes de sorte qu'une suspension du droit à l'indemnité de la recourante de trois jours se justifiait. Comme expliqué par la recourante lors de l'audience de comparution personnelle du 12 mars 2018, les quatre postulations auprès de l'école D\_\_\_\_\_ se rapportent en réalité au même poste et correspondent à l'envoi de la postulation, à un entretien, à un essai de cours auprès de l'école et à un dernier entretien avec la direction de l'école. En réalité, la recourante a postulé seulement auprès de deux employeurs. Même si, comme elle l'a expliqué, elle pensait pouvoir comptabiliser cinq RPE pour l'ensemble de ses démarches, question qui peut en l'état souffrir de rester ouverte, il convient de constater, au vu de la jurisprudence précitée, que l'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante a commis une faute légère,

en ne fournissant que cinq RPE durant son délai de congé d'un mois, de sorte que la sanction, qui correspond à celle minimale prévue par le barème du SECO, ne peut qu'être confirmée, et cela même si les efforts fournis par la recourante doivent être salués dès lors qu'ils ont abouti à un engagement à temps partiel par l'école D\_\_\_\_\_. Cela dit, l'intimé a admis qu'aucune information n'est mise à disposition des administrés sur le nombre de RPE exigé pendant le délai de congé. Or, il serait utile que les personnes qui envisagent de s'inscrire à l'ORP puissent obtenir de l'intimé toutes les informations nécessaires sur le nombre de RPE exigé avant l'inscription au chômage, comme cela est clairement le cas par la suite, avec la signature du plan d'action prévoyant un nombre minimum de dix RPE par mois.

#### **E. 8**

Le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.